

Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Présentation

Dans le champ de l'économie sociale et solidaire, l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) conventionnée par l'Etat.

Elle propose aux personnes qu'elle embauche et qui sont éloignées de l'emploi, un parcours d'insertion par l'activité économique fondé sur une expérience de travail, une formation en situation de production ainsi qu'un accompagnement socio-professionnel individualisé, adapté à leur situation.

Voir la liste des ETTI en Nouvelle-Aquitaine sur [le site d'Inaé](#).

Bénéficiaires

Le recrutement par une ETTI est ouvert aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et déclarées éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique sur une [plateforme dédiée à l'inclusion](#) :

- ↳ demandeurs d'emploi depuis 24 mois ou plus,
- ↳ ou bénéficiaires de l'ASS, du RSA ou de l'AAH
- ↳ d'autres personnes peuvent être déclarées éligibles par une ETTI si elles réunissent 2 des 12 critères précisés par arrêté (voir [notre info](#)).

L'entrée d'une personne en parcours IAE s'effectue, au vu d'un diagnostic de sa situation sociale et professionnelle et de son besoin d'accompagnement renforcé et sur prescription directe de la SIAE ou d'un acteur habilité (voir plus bas).

Prescription

L'entrée d'une personne en parcours IAE au sein d'une ETTI s'effectue sur prescription d'un acteur habilité ou, après diagnostic individuel, sur auto-prescription de l'ETTI.

La liste des prescripteurs habilités est établie par [arrêté](#). Parmi ceux-ci : Pôle emploi, Cap emploi et les Missions locales, la CAF et les caisses de MSA, les services des conseils départementaux (ASE), les CCAS, les PLIE, la PJJ, les CIDFF, l'AFPA, les PIJ/BIJ, les EPIDE et les écoles de la 2ème chance.

Le préfet de département peut habilitier des organismes ne figurant pas sur la liste, pour une durée de 5 ans au plus, renouvelable, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

La prescription d'un parcours IAE est valable jusqu'à 24 mois. Elle peut être prolongée au-delà :

- ↳ par l'ETTI pour les bénéficiaires d'au moins 57 ans en CDI d'inclusion, ou pour achever une formation.
- ↳ par un prescripteur habilité, sur demande de l'ETTI, pour un salarié de 50 ans ou plus (84 mois maxi), ou pour un travailleur handicapé (60 mois maxi).

NB : les personnes agréées par Pôle emploi avant le 1er septembre 2021 sont réputées être en parcours d'IAE. La durée de leur parcours s'apprécie à compter de la date de l'agrément.

Un bénéficiaire ne peut pas entrer dans un nouveau parcours dans les 2 ans suivant la fin de son précédent parcours (ou suivant le début de sa suspension dans certains cas).

Les prescripteurs peuvent conclure des **conventions de coopération** avec les ETTI, pour définir leurs engagements respectifs en matière d'accueil, de suivi et d'accompagnement des personnes déclarées éligibles et favoriser leur accès ultérieur au marché du travail.

Statut juridique et activité économique support

L'entreprise de travail temporaire d'insertion peut adopter une forme juridique associative (loi 1901) ou de société commerciale.

L'ETTI se situe dans le secteur concurrentiel. Elle a pour activité exclusive l'insertion professionnelle des personnes auxquelles elle propose des missions de travail en entreprise ou auprès des collectivités locales et établissements publics. Les missions réalisées sur des postes de travail différents permettent d'accompagner individuellement, de redynamiser socialement et de requalifier professionnellement les personnes qu'elle accueille.

L'ETTI est particulièrement adaptée pour des personnes en capacité d'intégrer rapidement une entreprise, auxquelles le marché n'offre pas de postes immédiats en contrat à durée déterminée ou indéterminée : elle leur offre un volume de travail nécessaire pour préserver leurs acquis et capitaliser une expérience professionnelle, en attente d'une meilleure proposition.

Contrats de travail

Les salariés de l'ETTI sont recrutés sur des **contrats de travail temporaire** (ou contrat de mission) qui respectent l'ensemble des règles régissant le travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du travail temporaire, la durée des contrats de travail peut être portée à 24 mois au lieu de 18 mois, renouvellement compris.

Le recrutement peut aussi être réalisé :

- soit en **CDI « intérimaire »**.
- soit en **contrat à durée indéterminée d'inclusion** conclu avec un senior d'au moins 57 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à l'issue d'un délai minimal de 12 mois après le début de son parcours IAE.

Le CDI d'inclusion est conclu après examen par l'ETTI de la situation de la personne au regard de l'emploi et des actions d'accompagnement et de formation effectuées dans le cadre du contrat à durée déterminée précédemment conclu.

L'embauche ou la rupture du CDI d'inclusion doivent être déclarées par l'ETTI sur la "Plateforme de l'inclusion".

Une ETTI peut conclure des CDI d'inclusion dans la limite de 20 % du nombre de postes de travail d'insertion occupés à temps plein fixés par sa convention avec l'Etat, ou sur décision du préfet de département, dans la limite de 30 % lorsque la situation le justifie.

La durée hebdomadaire minimale de travail en CDI d'inclusion est de 24 heures par semaine. Une durée de travail hebdomadaire inférieure peut cependant être proposée aux salariés des AI et ETTI.

- soit **en contrat de formation en alternance de droit commun ou spécifique au travail temporaire** (contrat d'insertion professionnelle intérimaire, contrat de développement professionnel intérimaire).

Conventionnement

La reconnaissance du statut d'entreprise de travail temporaire d'insertion est conditionnée par la conclusion d'une convention entre l'entreprise candidate et l'Etat, après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cette convention est signée par le préfet compte tenu de la qualité du projet d'insertion et de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion. Elle doit répondre à la règle de la triple exclusivité (voir la FAQ pour plus d'infos). Elle peut être pluriannuelle (trois ans renouvelables), les éléments financiers font l'objet d'avenants annuels.

La convention doit comprendre une présentation du projet d'insertion, notamment les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées et leurs modalités d'accompagnement et de collaboration avec les organismes chargés de leur insertion sociale et professionnelle.

Le cas échéant, elle peut mentionner la détention d'un label attestant de la qualité du projet d'insertion et le champ territorial d'intervention de l'ETTI lorsque celui-ci dépasse le département.

L'adéquation du projet économique et social de la structure avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante doit également être présentée.

La convention doit également présenter les moyens en personnel, matériels et financiers mobilisés, le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide financière, les engagements d'insertion pris par la structure et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats.

La structure porteuse de l'ETTI peut porter d'autres dispositifs SIAE : ACI, AI, entreprise insertion.... La convention doit alors mentionner l'existence des autres conventionnements au titre de SIAE.

Chaque année, la structure conventionnée doit transmettre ses comptes annuels et un bilan d'activité précisant, pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

Ressources financières

Le chiffre d'affaires issu des prestations de services vendues constitue la ressource principale de l'entreprise de travail temporaire d'insertion.

Par ailleurs, l'ETTI reçoit de l'Etat (via l'ASP) dans la limite du nombre de poste fixée par sa convention :

- ✎ **une aide au poste d'insertion** qui comprend un montant socle (4 636 € à compter du 1er mai 2023 pour un temps plein) et un montant modulé qui peut aller jusqu'à 10% du montant socle. Le montant modulé tient compte des caractéristiques des personnes embauchées, des actions et des moyens d'insertion mis en œuvre ainsi que des résultats constatés à la sortie de la structure.
- ✎ **une aide au poste pour les salariés en CDI d'inclusion ou en contrat de mission**. Pour un temps plein, elle est égale à 100 % du montant socle la 1ère année du CDI d'inclusion et à 70 % de ce montant à partir de la 2ème année. Au prorata pour un temps partiel.
- ✎ **une aide à l'embauche pour les personnes éligibles à un parcours IAE en contrat de professionnalisation**. Son montant est de 4 000 € maximum pour un temps plein, au prorata si le contrat est interrompu en cours d'année civile, ou pour un temps partiel et pour les périodes d'absence non rémunérées. L'OPCO doit déposer la demande à l'autorité administrative et l'employeur doit transmettre à Pôle Emploi une demande dans les 3 mois suivant la conclusion du contrat de pro.

Ces aides ne peuvent pas se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

D'autres financements peuvent être mobilisés pour des actions complémentaires d'accompagnement des personnes dans leurs parcours (Collectivités territoriales, Pôle emploi, PLIE, FSE ou financement privé...).

Les ETTI peuvent solliciter le Fonds de développement de l'inclusion (FDI) à toutes les étapes du développement de la structure, en fonction des projets : aides au conseil sur les projets de création d'ETTI, aides au démarrage, au développement, voire exceptionnellement à la consolidation de l'activité.

La Région Nouvelle-Aquitaine propose également diverses d'aides aux SIAE (démarrage, développement, investissement productif, conseil, professionnalisation, soutien conjoncturel).

Contacts

DDETS/PP :

[Voir les coordonnées en Nouvelle-Aquitaine](#)

INAÉ (réseau des SIAE de Nouvelle-Aquitaine)

- ✎ Pessac : Centre Régional Vincent Merle, 102 avenue de Canéjan - Tel : 05 57 89 01 10
- ✎ Poitiers : 6 bis Rue Albin Haller, 86000 Poitiers - Tel : 05 49 88 07 29
- ✎ Limoges : Maison Régionale de l'Agriculture, 2 Boulevard des Arcades 87100 LIMOGES - Tel : 05 55 35 89 57

Textes de référence

Articles L 5132-1, L5132-6, R5132-10-6 à 14, R5132-16, R5132-44 à 47 du code du travail, Décret n° 2014-197 du 21 février 2014, Instruction DGEFP N° 2014-2 du 5 février 2014 ; Arrêté du 7/02/20 ; Décret n° 2021-1128 et Arrêté du 30 août 2021